

Document mis
en distribution

Le - 8 NOV. 2021



N° 168-2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 8 NOV. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET
LA CULTURE POLYNÉSIENNES ET L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANÇAIS -
LANGUES POLYNÉSIENNES DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES ET PRIVÉES SOUS CONTRAT
AVEC L'ÉTAT, LES CENTRES DE JEUNES ADOLESCENTS ET LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT AVEC L'ÉTAT DU SECOND DEGRÉ
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports*

par Mesdames Romilda TAHLATA et Moihara TUPANA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7263/PR du 20 septembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à l'enseignement des langues et la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français - langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'État, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'État du second degré de la Polynésie française.

I. La préservation et la valorisation des langues régionales par l'enseignement à l'échelle nationale

L'introduction d'un article 75-1 dans la Constitution, au titre XII portant sur les collectivités territoriales, par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008¹, aux termes duquel « *les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* », a confirmé la volonté institutionnelle d'œuvrer pour la préservation et la valorisation des langues régionales.

En matière d'enseignement des langues régionales, les évolutions législatives et réglementaires ont produit un corpus juridique abondant (1), qui a entraîné une jurisprudence constitutionnelle fondée sur le principe d'égalité devant la loi et sur le caractère facultatif que cet enseignement doit revêtir (2). Les méthodes d'apprentissage ont parallèlement fait l'objet d'évolutions (3).

1. Les évolutions législatives et réglementaires sur l'enseignement des langues régionales

Si la loi Ferry du 28 mars 1882² avait consacré, « *la langue et les éléments de la littérature française* » parmi les éléments constitutifs de l'enseignement primaire, dans un contexte où l'école républicaine naissait, ce n'est qu'après la Seconde guerre mondiale qu'une ouverture pour la reconnaissance des langues régionales se dessinait, avec la **loi Deixonne du 11 janvier 1951**³.

Cette loi, caractérisée comme acte fondateur de l'enseignement des langues régionales, a permis d'« *autoriser les maîtres à recourir aux parlers locaux dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française.* ». Applicable dans un premier temps au breton, au basque, au catalan et à la langue d'oc, elle s'est progressivement étendue, par des décrets, à d'autres langues régionales⁴, dont le tahitien par décret du 12 mai 1981⁵, en prévoyant une extension des articles 2 à 9 de la loi « *dans la zone d'influence du tahitien.* ». Cette application en Polynésie française a ainsi permis à l'enseignement du tahitien de rentrer officiellement dans les programmes scolaires locaux.

La loi Deixonne a également initié un mouvement de réflexion quant à l'enseignement des langues régionales en instituant un « *Conseil supérieur de l'Éducation nationale chargé [...] de rechercher les meilleurs moyens de favoriser l'étude des langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage* ».

Elle a surtout posé le **caractère facultatif** de l'enseignement des langues régionales.

La loi Haby du 11 juillet 1975⁶ puis **la loi Jospin du 10 juillet 1989**⁷ ont toutes deux affirmé une continuité de l'enseignement facultatif en disposant, pour la première, qu'« *un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité* » (art. 12) et, pour la seconde, que la « *formation [dispensée par les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur] peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales* » (art. 1, al. 7).

¹ [Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008](#) de modernisation des institutions de la V^e République

² [Loi du 28 mars 1882](#) portant sur l'organisation de l'enseignement primaire

³ [Loi n° 51-46 du 11 janvier 1951](#) relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux

⁴ Le corse en 1974 ; les langues régionales d'Alsace en 1988 ; les langues régionales des pays mosellans en 1991 ; les langues mélanésiennes en 1992 ; le créole en 2002

⁵ [Décret n° 81-553 du 12 mai 1981](#) relatif à l'enseignement des langues et dialectes locaux

⁶ [Loi n° 75-620 du 11 juillet 1975](#) relative à l'éducation

⁷ [Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989](#) d'orientation sur l'éducation

Les modalités de l'enseignement des langues régionales sont, depuis l'**ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000**⁸ créant le code de l'éducation, prévues par l'article L. 312-10 de ce même code (la loi Deixonne ayant été par ailleurs abrogée par cette même ordonnance). Sa rédaction issue de cette ordonnance reprenait alors les dispositions de l'article 12 précitée de la loi Haby et visait la mission consultative du « Conseil supérieur de l'éducation », créé par l'article 22 de la loi Jospin.

La loi Fillon du 23 avril 2005⁹ a plus tard lié l'enseignement des langues régionales à la signature de conventions avec les régions, en prévoyant qu'« *un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage* ».

La loi Peillon¹⁰ du 8 juillet 2013 est quant à elle intervenu après la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et a renforcé l'assise juridique de l'enseignement des langues et des cultures régionales en complétant l'article L. 312-10 du code de l'éducation :

- par un premier alinéa affirmant que l'enseignement des langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage ;
- et surtout par quatre alinéas supplémentaires confirmant l'enseignement facultatif de langue et culture régionales sous deux formes.

La rédaction de l'article L. 312-10 issue de la loi Peillon est celle en vigueur.

En outre, la possibilité jusqu'ici réservée, par la loi Deixonne de 1951, aux enseignants du premier degré de recourir aux langues et aux cultures régionales chaque fois qu'ils en tirent profit pour leur enseignement est étendue aux enseignants du second degré, dans l'ensemble des disciplines (article L. 312-11 du même code). Ils peuvent également, depuis 2013, s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.

Secondairement, l'article L. 121-3 du code de l'éducation, issu de la loi Toubon du 4 août 1994¹¹ puis complété par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013¹², prévoit que le français est « *la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement* » en précisant toutefois que des exceptions peuvent être justifiées notamment par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères.

Par ailleurs, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015¹³ a modifié l'article L. 212-8 du code de l'éducation pour faciliter l'inscription des élèves, résidant dans une commune dont les écoles ne proposent pas un enseignement de langues régionales, dans une école d'une autre commune dispensant cet enseignement, sous réserve de l'existence de places disponibles.

Afin d'assurer la mise en application de l'ensemble des dispositions législatives favorisant et valorisant l'enseignement des langues et cultures régionales, plusieurs circulaires ont progressivement été prises.

La circulaire du 12 avril 2017¹⁴, en vigueur, relative à l'enseignement des langues et cultures régionales, précise que cet enseignement « *s'applique au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au tahitien, aux langues mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje) ainsi qu'au wallisien et au futunien* ».

Cette circulaire porte sur quatre points : les langues vivantes régionales dans la politique nationale de l'apprentissage des langues vivantes ; un enseignement des langues et cultures régionales intégré à l'offre d'enseignement ; l'enseignement français-langue régionale et le pilotage de la politique d'enseignement des langues et cultures régionales.

⁸ Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation

⁹ Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école

¹⁰ Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

¹¹ Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

¹² Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

¹³ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

¹⁴ Circulaire n° 2017-72 du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales, ayant abrogé la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 sur le développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée et la circulaire associée n° 2001-167 du 5 septembre 2001 sur les modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire modifiée par la circulaire n° 2003-90 du 5 juin 2003

2. Les jurisprudences constitutionnelles en matière d'enseignement des langues régionales

À plusieurs reprises, le Conseil constitutionnel a été saisi de dispositions législatives relatives à la promotion de l'enseignement des langues régionales.

Il consacre ainsi une jurisprudence constante depuis sa **décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999**¹⁵, jugeant que les principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français s'opposent à ce que des droits spécifiques soient reconnus à des locuteurs de langue régionale. Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution, introduit par la **loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992**¹⁶, fait ainsi obstacle à la reconnaissance d'un droit à pratiquer une langue autre que le français dans la vie publique.

Dans sa **décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991**¹⁷, le Conseil constitutionnel a eu à se prononcer sur la question de l'enseignement de la langue corse. Il avait alors procédé au contrôle des dispositions de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, et notamment sur l'article 53, alinéa 2, prévoyant l'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture corses. Dans son considérant 37, il jugeait « *que cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire ; [...]* ».

Le Conseil constitutionnel avait de nouveau formulé, toujours au regard du principe d'égalité devant la loi, la même réserve d'interprétation par sa **décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996**¹⁸ lors son contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Dans son considérant 92, il jugeait alors que l'enseignement de la langue tahitienne dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires ainsi que des établissements du second degré, prévu article 115 de la loi organique, « *ne saurait toutefois sans méconnaître le principe d'égalité un caractère obligatoire pour les élèves* ».

Par sa **décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002**¹⁹, il a affiné sa jurisprudence en se prononçant sur des dispositions prévoyant que la langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse. Il a alors jugé « *que, si l'enseignement de la langue corse est prévu "dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires", il ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants* ». Il en avait déduit que les dispositions contestées n'étaient contraires ni au principe d'égalité ni à aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle « *sous réserve que l'enseignement de la langue corse revête, tant dans son principe que dans ses modalités de mise en œuvre, un caractère facultatif* ».

Il a confirmé cette même approche dans sa **décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004**²⁰ sur la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, par laquelle il a jugé que, « *si l'article 57 de la loi organique prévoit l'enseignement de la langue tahitienne ou d'une autre langue polynésienne "dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur", cet enseignement ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves ou étudiants, ni pour les enseignants ; [...]* que, sous ces réserves, l'article 57 n'est contraire ni à l'article 2 de la Constitution ni à aucune autre de ses dispositions ».

3. Les méthodes d'apprentissage « des » et « en » langues régionales

Les modalités d'apprentissage d'enseignement des langues régionales sont fixées par l'article L. 312-10 du code de l'éducation.

Il s'agit, d'une part, de l'**enseignement de la langue et de la culture régionales, dit « enseignement extensif »**, intégré à l'offre d'enseignement et consistant à initier l'élève à une langue régionale présente dans l'aire géographique, sur une plage horaire hebdomadaire dédiée.

Cet enseignement peut se faire en français et représente un volume horaire de 3 heures par semaine dans le primaire. Cet apprentissage peut en outre être précédé par des actions de sensibilisation et d'initiation à l'école maternelle, sous la conduite d'un enseignant et/ou d'un intervenant extérieur.

¹⁵ Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

¹⁶ Loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 ajoutant à la Constitution un titre " Des Communautés européennes et de l'Union européenne "

¹⁷ Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse

¹⁸ Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

¹⁹ Décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002, Loi relative à la Corse

²⁰ Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

Au collège, l'élève choisit une première langue vivante comme enseignement obligatoire à raison de 4 heures par semaine mais il peut également poursuivre l'apprentissage d'une langue régionale en classe de sixième (deux heures par semaine), en plus de l'anglais (dispositif bi-langue de continuité). De la cinquième à la troisième, l'élève peut choisir une langue vivante régionale au titre de l'enseignement d'une deuxième langue vivante. En outre, un enseignement de complément de langue régionale est possible.

Au lycée, l'élève peut poursuivre son parcours en langues et cultures régionales selon des horaires et des statuts qui varient selon les voies et séries choisies.

D'autre part, l'enseignement de la langue régionale peut être dispensé sous la forme d'un **enseignement bilingue en langue française et en langue régionale**. Ce cursus repose sur un principe de parité horaire hebdomadaire en utilisant le français et la langue régionale en classe.

Avant la loi Peillon de 2013 qui a confirmé la possibilité de cet enseignement en complétant l'article L. 312-10 du code de l'éducation, il avait été introduit sous la forme d'une expérimentation à parité horaire par les circulaires Savary du 21 juin 1982 et du 30 décembre 1983.

Enfin, la tentative récente d'ouvrir la possibilité d'une troisième forme d'enseignement, l'**enseignement immersif**, inscrite à l'article 4 de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite « loi MOLAC »), a été censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021²¹.

Il a considéré à cet effet que cette méthode « qui ne se borne pas à enseigner [la] langue [régionale] mais consiste à l'utiliser comme langue principale d'enseignement et comme langue de communication au sein de l'établissement. » a méconnu l'article 2 de la Constitution (« La langue de la République est le français »).

II. Les avancées et les expérimentations relatives à l'enseignement des langues polynésiennes

1. La consécration normative de l'enseignement des langues polynésiennes

Comme précisé, la loi Deixonne étendue en Polynésie française en 1981 a permis à l'enseignement du tahitien de rentrer officiellement dans les programmes scolaires locaux.

La loi organique statutaire de 1984 considérait, en son article 90, la langue tahitienne comme « *matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires* » et « *que cet enseignement est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré* ». Le statut de 1996 a par la suite étendu cet enseignement aux établissements du second degré. Il est aujourd'hui consacré par l'article 57 du statut d'autonomie de la Polynésie française²² :

« [...] *La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur.*

Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles ou établissements par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont enseignées dans les établissements de formation des personnels enseignants. [...] »

La charte de l'éducation de la Polynésie française, issue de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017²³, prévoit quant à elle la valorisation des langues polynésiennes en faveur du plurilinguisme en son article 14. Ce dernier précise que « *L'École met en place une stratégie adaptée à une éducation plurilingue. Les langues d'origine des élèves sont valorisées. Tout au long de leur scolarité, l'enseignement d'une langue polynésienne est proposé dans un cadre défini par le conseil des ministres.* »

²¹ Décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021 sur la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion

²² Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

²³ Loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française

La politique éducative de la Polynésie française, annexée à la charte de l'éducation, fixe des actions visant à intensifier l'exposition aux langues polynésiennes (programmes scolaires des premier et second degrés actualisés, prise en compte des spécificités locales pour les élèves qui choisissent une langue polynésienne en option pour le Diplôme national du brevet ou le baccalauréat, etc.) et promouvoir l'usage de la langue en sollicitant les locuteurs adultes pour encourager des échanges en langues polynésiennes dans les situations du quotidien.

Enfin, plus récemment, la lettre de rentrée 2021-2022 du 30 juillet 2021²⁴ fait de « *l'apprentissage des langues polynésiennes de la maternelle au lycée* », une des priorités du ministère de l'éducation. Cet enseignement répond à un double objectif : retrouver les racines pour consolider la mémoire de l'identité et consolider l'acquisition du français par un usage maîtrisé des structures linguistiques.

2. Les expérimentations mises en œuvre entre 2005 et 2014

Entre 2005 et 2014, trois expérimentations scientifiques sur l'enseignement des langues polynésiennes ont été mises en œuvre dans certaines écoles de Polynésie française.

Menée de 2005 à 2008, l'« *Enseignement des langues et de la culture polynésiennes à l'école primaire de la Polynésie française* » visait à renforcer la place des langues (tahitien, marquisien, pa'umotu, ra'ivavae, tupua'i, mangarevien) et de la culture polynésiennes dans le système scolaire. C'est ainsi que cinq heures d'enseignement des langues polynésiennes hebdomadaires ont été dispensées de la maternelle au CE1 dans 22 écoles (1 500 élèves concernés).

L'« *Ecole plurilingue en Outre-Mer* » ou « *ECOLPOM* », a quant à elle été réalisée entre 2009 et 2012, simultanément en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et en Guyane. Cette expérimentation portait sur :

- l'apprentissage de la lecture et de l'écriture dans deux langues simultanément ;
- le renforcement de la maîtrise du français écrit et des mathématiques ;
- l'exploration de la dimension conative (concept de soi en langues).

Les élèves de 13 écoles primaires de Tahiti et Moorea ont, dans ce cadre, bénéficié de 5 heures hebdomadaires d'enseignement du tahitien.

Enfin, le programme « *Enseignement renforcé du reo mā'ohi au cycle 3 comme moyen de prévention et de lutte contre l'illettrisme en Polynésie française ou ReoC3* », réalisée de 2011 à 2014, avaient pour objectifs de :

- de mesurer l'impact d'un dispositif pédagogique bilingue sur la réussite scolaire et le développement langagier des élèves au cycle 3 ;
- d'apprécier l'impact sur les stratégies de transmission dans les familles et sur le dialogue entre l'institution scolaire et les familles.

À l'instar des expérimentations précédentes, 5 heures hebdomadaires de tahitien ont été dispensées aux élèves de CE2, CM1 et CM2 issus de 7 écoles primaires de Tahiti et Moorea.

Les différentes évaluations ont permis de conclure :

- que les élèves ayant bénéficié de ce dispositif étaient, au final, aussi performants en français que ceux des groupes contrôle et bien meilleurs que ces derniers en tahitien ;
- qu'il n'y a pas d'entrave à l'acquisition du français ;
- que l'enseignement du tahitien à la fois à l'oral et à l'écrit favorise l'émergence de transferts vers le français ;
- une plus-value au niveau des dimensions conatives.

Le ministère de l'éducation a ainsi souhaité renforcer ce dispositif en mettant en place un enseignement bilingue français-langue tahitienne à parité horaire.

²⁴ [Lettre de rentrée 2021-2022 du 30 juillet 2021](#) de la ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique

3. La mise en place de sections bilingues français-tahitien à parité horaire

L'arrêté n° 1750 CM du 22 août 2019²⁵ a permis la mise en place, sous la forme expérimentale, de sections bilingues français-tahitien à parité horaire au sein des écoles publiques primaires et des centres de jeunes adolescents (CJA) de la Polynésie française.

Cet enseignement a été instauré dans deux écoles bilingues pour l'année scolaire 2019-2020 (Tiva à Tahaa et Maatea à Moorea) et un CJA (Paea).

Pour l'année scolaire 2020-2021, ce dispositif a été étendu à six écoles (Taiohae, Hakahau, Vaitahu, Opoa, Puohine, Avera-Moera), un CJA (Papenoo) et à deux classes de 6^{ème} au collège de Afareaitu, dont six heures hebdomadaires d'enseignement bilingue y étaient consacrées.

En 2021-2022, sept autres écoles intègrent le dispositif et l'enseignement bilingue en 6^{ème} est reconduit et poursuivi en 5^{ème} au collège de Afareaitu.

L'arrêté du 22 août 2019 a également instauré un comité de pilotage (COPIL) chargé de donner des recommandations sur la mise en œuvre de cet enseignement. Réuni à trois reprises depuis la mise en œuvre du dispositif de sections bilingues, il a dressé un bilan général positif de cette expérimentation, tant au niveau des élèves que des enseignants et parents d'élèves.

Compte tenu de l'extension progressive du dispositif à d'autres sites et langues polynésiennes, la volonté de le pérenniser par une loi du pays avait été annoncée dès septembre 2020 notamment.

III. Le projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays a vocation à s'appliquer dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'Etat, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat du second degré de la Polynésie française.

Composé de trois articles, il s'inspire des dispositions des articles L. 312-10 et L. 312-11 du code de l'éducation métropolitain.

Après un rappel de l'article 57 de la loi organique statutaire, son article **LP 1** confirme, à la manière de l'article L. 312-10 précité, l'enseignement **facultatif** des langues et de la culture polynésiennes sous deux formes :

- un **enseignement des langues et de la culture polynésiennes** ;
- un **enseignement bilingue en langue française et en langues polynésiennes**.

Les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures polynésiennes.

Il est par ailleurs précisé que les principes et modalités d'organisation des enseignements seront précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'article **LP 2** reprend quant à lui les dispositions de l'article L. 312-11 précité et autorise les enseignants des premiers et seconds degrés à recourir aux langues polynésiennes dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture polynésienne pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.

Enfin, l'article **LP 3** crée un « conseil pour l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes » chargé de donner des recommandations sur la mise en œuvre de cet enseignement et se substituant au COPIL existant.

²⁵ Arrêté n° 1750 CM du 22 août 2019 portant mise en place à titre expérimental, de sections bilingues français-tahitien à parité horaire au sein des écoles publiques primaires, et des centres de jeunes adolescents (CJA) de la Polynésie française et portant création d'un comité de pilotage pour sa mise en œuvre

Code de l'éducation	Projet de loi du pays
Article L. 312-10.– Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage. Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées à l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage. L'enseignement facultatif de langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes : 1° Un enseignement de la langue et de la culture régionales ; 2° Un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale. Les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales.	Article LP 1.– Comme il est dit à l'article 57 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 : <i>« ... La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur. Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles ou établissements par l'une des autres langues polynésiennes. »</i> L'enseignement facultatif des langues et de la culture polynésiennes est aussi proposé dans l'une des deux formes suivantes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'État, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'État du second degré de la Polynésie française : 1° Un enseignement des langues et de la culture polynésiennes ; 2° Un enseignement bilingue en langue française et en langues polynésiennes. Les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures polynésiennes. Les principes et modalités d'organisation des enseignements sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.
Article L. 312-11.– Sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-3, les enseignants des premier et second degrés sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.	Article LP 2.– Sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'éducation dans sa version applicable en Polynésie française, les enseignants des premiers et seconds degrés sont autorisés à recourir aux langues polynésiennes, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture polynésienne pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.
	Article LP 3.– Il est créé un Conseil pour l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes. Ce Conseil est chargé de donner des recommandations sur la mise en œuvre de ces enseignements en Polynésie française. Il veille au respect de la diversité des modes d'enseignements. Ce Conseil est consultatif.

Il est à noter que ce projet de texte a été approuvé par le Haut comité de l'éducation, le 17 mai 2021, et le Conseil économique, social, environnemental et culturel²⁶, le 31 août 2021.

²⁶ [Avis n° 79/2021](#) (avis favorable unanime)

IV. Les travaux en commission

Le présent projet de loi du pays, qui inscrit désormais l'enseignement bilingue dans un cadre pérenne, a été examiné par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 3 novembre 2021, en présence de la ministre de l'éducation.

L'enseignement bilingue à parité horaire concerne aujourd'hui environ 1 107 élèves répartis sur les 17 sites de la Polynésie française (2 400 élèves dans cinq ans). Il s'agit donc de suivre les programmes scolaires de l'éducation nationale adaptés à la Polynésie française, afin que les élèves puissent acquérir les compétences attendues en fin de cycle dans toutes les disciplines, en langue française et en langues polynésiennes.

Outre ses effets positifs sur le développement des compétences cognitives des élèves, cette méthode d'enseignement leur permet également de comparer les structures grammaticales et syntaxiques du français et de leur langue maternelle (que ce soit le tahitien, le marquisien, le pa'umotu, etc.) et les conforte dans leurs apprentissages. Les élèves ont alors une autre vision, plus développée, de leur langue et de leur culture (aspect conatif).

Le choix d'enseigner certaines matières en langue française et d'autres en langues polynésiennes relève des enseignants. Ces derniers sont accompagnés de personnel et de référents culturels, sélectionnés en fonction de leur maîtrise linguistique et intervenant régulièrement auprès des élèves. Le ministère de l'éducation a ainsi augmenté les moyens humains et financiers pour accompagner les élèves et les enseignants dans ce cadre.

Par ailleurs, la formation des enseignants constituant un aspect essentiel dans le développement de l'enseignement bilingue, des stages comportant un volet linguistique (maîtrise linguistique et culturel) sont inscrits au plan de formation continue. Au niveau de l'Université de la Polynésie française, une dynamique visant à monter le niveau de compétences en langues des futurs enseignants est engagée.

Des constats établis, l'enseignement bilingue en langue française – langue polynésienne dispensé dans les établissements scolaires emporte une forte adhésion de la communauté éducative, des confessions religieuses et des parents d'élèves (polynésiens, métropolitains ou étrangers), les demandes d'inscription dans ces établissements se faisant de plus en plus nombreuses.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays relatif à l'enseignement des langues et la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français - langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'État, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'État du second degré de la Polynésie française, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Romilda TAHATA

Moihara TUPANA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DEE2122253LP-4)

relatif à l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français - langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'État, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'État du second degré de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 79/CESEC du 31 août 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2124 CM du 20 septembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 3 novembre 2021 ;
 - Rapport n° du de Mesdames Romilda TAHIATA et Moihara TUPANA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Comme il est dit à l'article 57 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 :
« ... La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur. Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles ou établissements par l'une des autres langues polynésiennes. »

L'enseignement facultatif des langues et de la culture polynésiennes est aussi proposé dans l'une des deux formes suivantes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'État, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'État du second degré de la Polynésie française :

- 1° Un enseignement des langues et de la culture polynésiennes ;
- 2° Un enseignement bilingue en langue française et en langues polynésiennes.

Les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures polynésiennes.

Les principes et modalités d'organisation des enseignements sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 2.- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'éducation dans sa version applicable en Polynésie française, les enseignants des premiers et seconds degrés sont autorisés à recourir aux langues polynésiennes, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture polynésienne pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.

Article LP 3.- Il est créé un Conseil pour l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes. Ce Conseil est chargé de donner des recommandations sur la mise en œuvre de ces enseignements en Polynésie française. Il veille au respect de la diversité des modes d'enseignements.

Ce Conseil est consultatif.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le Président,

Gaston TONG SANG